

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 171

29 juillet 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1615/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1616/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1617/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1618/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 1619/72 de la Commission du 26 juillet 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} août 1972, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	8
Règlement (CEE) n° 1620/72 de la Commission, du 27 juillet 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} août 1972, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	10
Règlement (CEE) n° 1621/72 de la Commission, du 27 juillet 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} août 1972, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	15
Règlement (CEE) n° 1622/72 de la Commission, du 27 juillet 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} août 1972, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . .	17
Règlement (CEE) n° 1623/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, fixant, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70, les prix de retrait ainsi que les coefficients d'adaptation servant au calcul des indemnités et des compensations financières pour les produits de la pêche retirés du marché et au calcul des prix d'achat des sardines et des anchois	20

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1624/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 1109/71 relatif aux modalités d'établissement du prix d'entrée pour certains produits de la pêche	27
Règlement (CEE) n° 1625/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, modifiant les prix de référence dans le secteur des produits de la pêche pour l'année 1972	31
Règlement (CEE) n° 1626/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, portant instauration d'une surveillance communautaire des importations en provenance du Japon de machines à calculer électroniques à quatre opérations, imprimantes et non-imprimantes	33
Règlement (CEE) n° 1627/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, supprimant la taxe compensatoire à l'importation des pêches en provenance de Grèce	34
Règlement (CEE) n° 1628/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette	35
Règlement (CEE) n° 1629/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, portant instauration d'une surveillance communautaire des importations d'aluminium brut en provenance des pays repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1025/70 . . .	36

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/274/CEE :

Directive du Conseil, du 20 juillet 1972, modifiant les directives du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, la directive du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et les directives du 29 septembre 1970, concernant respectivement la commercialisation des semences de légumes et le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles	37
---	----

72/275/CEE :

Directive du Conseil, du 20 juillet 1972, modifiant la directive concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux	39
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1615/72 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	66,92
10.01 B	Froment dur	70,69 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
10.02	Seigle	59,60 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	52,88
10.04	Avoine	50,10
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,15 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	8,78
10.07 B	Millet	31,97
10.07 C	Graines de sorgho	47,26
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	95,23
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	119,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1616/72 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,22	0,22	0,22
10.02	Seigle	0	1,38	1,38	1,38
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,23	0,23	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1617/72 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1606/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 170 du 28. 7. 1972, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

		(UC / tonne)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12	6 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil :							
	— pour les exportations vers :							
	— les zones I a), IV b) et V b)	0	0	0	0	-3	-3	-3
	— la Yougoslavie et le Portugal	0	0	0	0	-3	-3	-3
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège	0	0	0	0	-3	-3	-3
	— autres destinations	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge							
	— pour les exportations vers :							
	— la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein et Chypre	0	0	0	0	0	0	0
	— autres destinations	0	0	0	0	-5	-5	-5
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1618/72 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays-
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971.
il y a lieu, après consultation du comité monétaire,
de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette
monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,97
	II. sucre brut	12,19 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,97
	II. sucre brut	12,19 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1619/72 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1972

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1972, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/71⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1972, aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

(2) JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

(3) JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

(4) JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1620/72 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1972

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1972, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/71 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2723/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1972, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 1972, fixant le taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1972, au sucre et à la mélasse, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose b) autres : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées, simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex B. autres : — méthylglucosides
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol ex B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : ex VIII. autres : — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex Q. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc : —
	Sucre brut : —
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : —
	Mélasses, même décolorées : —

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc : 1,00
	Sucre brut : —
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : —
	Mélasses, même décolorées : —

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides polycarboxyliques acycliques : ex V. autres : — acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde, cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : I. Acide lactique, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines
<hr/>	
<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc : 1,00 Sucre brut : — Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : — Mélasses, même décolorées : —

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucrieries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. Autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : V. autres

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	9,84
	Sucre brut :	7,19
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$9,84 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses, même décolorées :	—

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1621/72 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1972

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1972, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/71⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de

chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70⁽⁸⁾ ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

(5) JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

(6) JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 1.

(7) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

(8) JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1972, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/

67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1972, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	
	— pour amidonnerie	1,838
	— autre que pour amidonnerie	6,198
10.01 B	Froment (blé) dur	6,625
10.02	Seigle	5,660
10.03	Orge	5,098
10.04	Avoine	4,745
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— pour amidonnerie	1,378
	— autre que pour l'amidonnerie	4,533
ex 10.06 A	Riz décortiqué à grains ronds	10,010
	Riz décortiqué à grains longs	12,979
ex 10.06 B	Riz blanchi à grains ronds	13,550
	Riz blanchi à grains longs	22,007
10.06 C	Riz en brisures :	
	— pour amidonnerie	0,580
	— autre que pour amidonnerie	4,780
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	7,825
11.01 B	Farine de seigle	8,964
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	11,143
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	7,825

RÈGLEMENT (CEE) N° 1622/72 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 1972

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1972, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/71 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates ⁽⁵⁾ ; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 204/69, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 repris à l'annexe I du règlement

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

(CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 650/72 ⁽²⁾, produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine ou de caséinates ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2814/71 ⁽⁴⁾, fixe les aides accordées pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou caséinates, selon l'espèce ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾ autorise la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, de beurre à prix réduit dans le cadre d'une procédure d'adjudication permanente,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1972, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 1972, fixant les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} août 1972, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions en UC/100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01 du tarif douanier commun b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 5,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	36,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	10,80
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant des positions 18.06 B, 27.07 C ou 19.08 du tarif douanier commun fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1259/72 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 100,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1623/72 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1972

fixant, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70, les prix de retrait ainsi que les coefficients d'adaptation servant au calcul des indemnités et des compensations financières pour les produits de la pêche retirés du marché et au calcul des prix d'achat des sardines et anchois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 5,

considérant que l'octroi de la compensation financière visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70 est subordonné notamment à l'application, par les organisations de producteurs, d'un prix de retrait fixé à cette fin ; que, aux termes des dispositions du paragraphe 4 de cet article, ce prix doit être fixé pour chacun des produits visés à l'annexe I sous A et C du règlement précité, en appliquant à un montant au moins égal à 60 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité immédiatement inférieure à celle retenue pour la fixation du prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientations pour la période restante de l'année 1972 ont été fixés pour l'ensemble des produits en cause par le règlement (CEE) n° 1563/72 du Conseil du 20 juillet 1972 ⁽³⁾ ;

considérant que l'évolution des prix sur les marchés de gros ou les ports représentatifs nécessite une modification des prix de retrait actuellement valables et fixés par le règlement (CEE) n° 2809/71 de la Commission du 23 décembre 1971 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application du régime des retraits est destinée à contribuer à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté ; qu'il importe, par conséquent, de favoriser un soutien adéquat de l'ensemble des marchés, en tenant compte du fait que la composition des apports varie de marché à marché en ce qui concerne les caractéristiques commerciales des produits en cause ;

qu'il est nécessaire, en outre, de fixer les prix de retrait à des niveaux tels que les résultats obtenus jusqu'à présent en matière de stabilisation des cours par l'effort entrepris dans les États membres par des organisations de producteurs ne se trouvent pas compromis pour autant qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs communautaires ;

considérant que, eu égard aux motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu de prévoir la différenciation des prix de retrait selon les caractéristiques commerciales des produits en cause à l'aide de coefficients d'adaptation reflétant de façon forfaitaire l'écart de prix moyen constaté entre des produits ayant des caractéristiques commerciales différentes, tout en retenant pour les produits d'une même espèce un pourcentage unique du prix d'orientation, à savoir :

	%
— pour les harengs	85
— pour les sardines :	
a) de l'Atlantique	85
b) de la Méditerranée	85
— pour les rascasses du nord ou sébastes	90
— pour les cabillauds	80
— pour les lieus noirs	80
— pour les églébins	75
— pour les merlans	80
— pour les maquereaux	85
— pour les anchois	85
— pour les plies et carrelets	82
— pour les crevettes grises du genre « Crangon » sp.p.	90

considérant, en outre, que la différenciation, selon les caractéristiques commerciales, des produits peut être effectuée en recourant aux notions retenues à cette même fin lors de la fixation des normes communes de commercialisation ;

considérant que, pour permettre le calcul des indemnités et des compensations financières pour les produits de la pêche retirés du marché et le calcul du prix d'achat des sardines et anchois, il est nécessaire de fixer les coefficients d'adaptation prévus aux paragraphes 1 sous c) et 4 de l'article 10 et au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2142/70 ; que ces différents coefficients ont été fixés pour la dernière fois par le règlement (CEE) n° 889/71

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 12.

de la Commission du 29 avril 1971 ⁽¹⁾ ; que les motifs qui fondaient ce règlement demeurent valables ; qu'il y a donc lieu, dans un souci de cohérence du système, de retenir, pour la fixation de ces coefficients, ceux qui ont été mis en œuvre pour la fixation des prix de retrait ;

considérant que, sur la base de l'expérience acquise en ce qui concerne les possibilités de vente et la valeur marchande des différents produits de la pêche, il est nécessaire de reclasser certains produits en appliquant les coefficients d'adaptation retenus pour chaque produit ;

considérant que, sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs de la Communauté, certains produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 sont habituellement commercialisés aussi sous d'autres formes de présentation que celles retenues jusqu'à présent ; qu'il est nécessaire de les introduire dans le tableau des prix de retrait ; que les valeurs marchandes pour les présentations en cause correspondent aux valeurs marchandes des autres présentations pour lesquelles les coefficients d'adaptation existent déjà ; que pour cette raison peuvent être utilisés les coefficients d'adaptation déjà existants ;

considérant qu'il n'est pas possible d'exclure la possibilité que les produits de la pêche en cause sont commercialisés sous encore d'autres formes de présentation que celles retenues jusqu'à présent ; qu'il convient dès lors, de fixer pour ces produits également des coefficients d'adaptation ; que, à défaut de l'expérience, il semble être utile de classer ces présentations des produits de la pêche en cause dans la catégorie ayant le coefficient d'adaptation le plus bas ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de retrait visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70 et les produits auxquels ils se réfèrent sont indiqués à l'annexe I du présent règlement. Ils sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 2

Les coefficients servant à la différenciation selon les caractéristiques commerciales sont indiqués à l'annexe II du présent règlement.

Ces coefficients servent également au calcul :

- du montant maximum de l'indemnité, visé à l'article 10 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2142/70,
- de la valeur de la compensation financière, visée à l'article 10 paragraphe 3 de ce règlement, et
- du prix d'achat, visé à l'article 11 paragraphe 2 du même règlement.

Article 3

Les règlements (CEE) n° 889/71 et n° 2809/71 sont abrogés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 97 du 30. 4. 1971, p. 40.

ANNEXE I

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait (UC/t)	
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation		
Harengs	toutes catégories	1	poisson entier	138	
	toutes catégories	2	poisson entier	129	
	toutes catégories	3	poisson entier	} 113	
	toutes catégories	toutes tailles	autres		
Sardines	a) de l'Atlantique	Extra, A	2	poisson entier	284
		Extra	3	poisson entier	217
		Extra A	1, 4 3	poisson entier poisson entier	} 184
		A B	1, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier	
		toutes catégories	toutes tailles	autres	} 116
	b) de la Méditerranée	Extra, A	2	poisson entier	
		Extra	3	poisson entier	125
		Extra A	1, 4 3	poisson entier poisson entier	} 106
		A B	1, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier	
		toutes catégories	toutes tailles	autres	} 80
Rascasses du nord ou sébastes	Extra, A, B	toutes tailles	poisson entier	} 232	
	toutes catégories	toutes tailles	autres		
Cabillauds	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	} 212	
	Extra, A	1, 2, 3	poisson entier		
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	} 152	
	B	1, 2, 3	poisson entier		
	Extra, A	5	poisson vidé avec tête	} 140	
	B	4	poisson vidé avec tête		
	Extra, A	4	poisson entier	} 102	
	B	5	poisson vidé avec tête		
	Extra, A B	5 4, 5	poisson entier poisson entier	} 102	
	toutes catégories	toutes tailles	autres		

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait (UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	
Lieux noirs	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	} 138
	Extra, A	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	} 114
	B	1, 2, 3	poisson entier	
	B	4	poisson vidé avec tête	} 84
	Extra, A, B toutes catégories	4 toutes tailles	poisson entier autres	
Églefins	Extra, A	1, 2	poisson entier	} 140
	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	122
	B	4	poisson vidé avec tête	88
	Extra, A B toutes catégories	3, 4 1, 2, 3, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier autres	} 88
Merlans	Extra, A, B	1, 2	poisson vidé avec tête	} 152
	Extra, A	3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	1, 2	poisson entier	
	B	3	poisson vidé avec tête	} 138
	Extra, A	3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	} 116
	B	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson entier	
	B	4	poisson vidé avec tête	} 85
B toutes catégories	4 toutes tailles	poisson entier autres		
Maquereaux	Extra A	1, 2, 3 1, 2, 3	poisson entier poisson entier en caisses d'origine	} 138
	A B	1, 2 1	poisson entier poisson entier	
	B A	2 3	poisson entier poisson entier	
	B Extra A	3 4 4	poisson entier poisson entier poisson entier en caisses d'origine	} 113
	A, B toutes catégories	4 toutes tailles	poisson entier autres	} 89

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait (UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	
Anchois	Extra, A	2	poisson entier	257
	Extra A	1, 3 1	poisson entier poisson entier	} 212
	B A	1 3	poisson entier poisson entier	
	B toutes catégories	2, 3 toutes tailles	poisson entier autres	} 136
Plies ou carrelets	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	152
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	131
	B	4	poisson vidé avec tête	} 112
	Extra, A, B toutes catégories	1, 2, 3, 4 toutes tailles	poisson entier autres	
Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.	Extra, A, B	1	simplement cuites à l'eau autres	} 343
	toutes catégories	1		

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

ANNEXE II

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	
Harengs	toutes catégories	1	poisson entier	0,85
	toutes catégories	2	poisson entier	0,80
	toutes catégories	3	poisson entier	} 0,70
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Sardines a) de l'Atlantique	Extra, A	2	poisson entier	0,85
	Extra	3	poisson entier	0,65
	Extra A	1, 4 3	poisson entier poisson entier	} 0,55
	A B	1, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	} 0,35

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	
b) de la Méditerranée	Extra, A	2	poisson entier	} 0,85
	Extra	3	poisson entier	
	Extra A	1, 4 3	poisson entier poisson entier	} 0,60
	A B	1, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	} 0,45
Rascasses du nord ou sébastes	Extra, A, B	toutes tailles	poisson entier	} 0,90
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Cabillauds	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	} 0,83
	Extra, A	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	} 0,60
	B	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	5	poisson vidé avec tête	} 0,55
	B	4	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson entier	} 0,40
	B	5	poisson vidé avec tête	
Extra, A B toutes catégories	5 4, 5 toutes tailles	poisson entier poisson entier autres	} 0,40	
Lieux noirs	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	} 0,90
	Extra, A	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	} 0,75
	B	1, 2, 3	poisson entier	
	B	4	poisson vidé avec tête	} 0,55
Extra, A, B toutes catégories	4 toutes tailles	poisson entier autres		
Églefins	Extra, A	1, 2	poisson entier	} 0,80
	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	0,70
	B	4	poisson vidé avec tête	0,50
	Extra, A B toutes catégories	3, 4 1, 2, 3, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier autres	} 0,50

Espèce	Caractéristiques commerciales ⁽¹⁾			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	
Merlans	Extra, A, B	1, 2	poisson vidé avec tête	} 0,72
	Extra, A	3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	1, 2	poisson entier	
	B	3	poisson vidé avec tête	} 0,65
	Extra, A	3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	} 0,55
	B	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson entier	
	B	4	poisson vidé avec tête	} 0,40
	B toutes catégories	4 toutes tailles	poisson entier autres	
Maquereaux	Extra A	1, 2, 3 1, 2, 3	poisson entier poisson entier en caisses d'origine	} 0,85
	A	1, 2	poisson entier	
	B	1	poisson entier	} 0,75
	B	2	poisson entier	
	A	3	poisson entier	} 0,70
	B	3	poisson entier	
	Extra A	4	poisson entier	
	A	4	poisson entier en caisses d'origine	
A, B toutes catégories	4 toutes tailles	poisson entier autres	} 0,55	
Anchois	Extra, A	2	poisson entier	0,85
	Extra A	1, 3 1	poisson entier poisson entier	} 0,70
	B	1	poisson entier	} 0,60
	A	3	poisson entier	
	B toutes catégories	2, 3 toutes tailles	poisson entier autres	} 0,45
Plies ou carrelets	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	0,80
	Extra A	4	poisson vidé avec tête	0,69
	B	4	poisson vidé avec tête	} 0,59
	Extra, A, B toutes catégories	1, 2, 3, 4 toutes tailles	poisson entier autres	
Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.	Extra, A, B	1	simplement cuites à l'eau	} 0,60
	toutes catégories	1	autres	

⁽¹⁾ Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1624/72 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1972

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 1109/71 relatif aux modalités d'établissement du prix d'entrée pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 6,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1623/72, du 28 juillet 1972 ⁽³⁾, les prix de retrait applicables pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 ont été fixés pour la période restante de l'année 1972 ; qu'à cette occasion il a été procédé à un regroupement de certaines formes de présentation sur la base de l'expérience acquise en ce qui concerne la commercialisation des produits en cause ; qu'en outre, la liste des présentations a été complété ;considérant que ces modifications doivent entraîner une adaptation correspondante des ajustements prévus pour l'établissement des prix d'entrée pour les produits en cause tout en maintenant les coefficients retenus à cette fin ; qu'il est dès lors nécessaire de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1109/71 de la Commission, du 28 mai 1971, relatif aux modalités d'établissement du prix d'entrée pour certains produits de la pêche ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2808/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, en outre, afin de tenir compte des écarts existants entre les différents prix de référence pour les harengs ayant des caractéristiques commerciales différentes, il convient de modifier les coefficients d'adaptation du hareng ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*Avec effet au 1^{er} août 1972, le tableau figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1109/71 est remplacé par le tableau suivant :⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ Voir p. 20 du présent Journal officiel.⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 29. 5. 1971, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 11.

Espèce	Caractéristiques commerciales (*)			Coefficient	
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation		
Harengs	toutes catégories	1	poisson entier	1,00	
	toutes catégories	2	poisson entier	1,0692	
	toutes catégories	3	poisson entier	} 1,2636	
	toutes catégories	toutes tailles	autres		
Sardines	a) de l'Atlantique	Extra, A	2	poisson entier	1,00
		Extra	3	poisson entier	1,3073
		Extra A	1, 4 3	poisson entier poisson entier	} 1,5402
		A B	1, 4	poisson entier	
		toutes catégories	toutes tailles toutes tailles	poisson entier autres	} 2,4364
	b) de la Méditerranée	Extra, A	2	poisson entier	
		Extra	3	poisson entier	1,2203
		Extra A	1, 4 3	poisson entier poisson entier	} 1,4400
		A B	1, 4	poisson entier poisson entier	
		toutes catégories	toutes tailles toutes tailles	autres	} 1,8947
Rascasses du nord ou sébastes	Extra, A	1, 2	poisson entier	} 1,00	
	B	1	poisson entier		
	B	2	poisson entier		
	toutes catégories	toutes tailles	autres		
Cabillauds	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	} 1,00	
	Extra, A	1, 2, 3	poisson entier		
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	} 1,3889	
	B	1, 2, 3	poisson entier		
	Extra, A	5	poisson vidé avec tête	} 1,5151	
	B	4	poisson vidé avec tête		
	Extra, A	4	poisson entier		
	B	5	poisson vidé avec tête	} 2,0833	
	Extra, A	5	poisson entier		
B toutes catégories	4, 5 toutes tailles	poisson entier autres			

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	
Lieux noirs	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête poisson entier	1,00
	Extra, A	1, 2, 3		
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête poisson entier	1,2037
	B	1, 2, 3		
	B	4	poisson vidé avec tête poisson entier autres	1,6455
	Extra, A, B toutes catégories	4 toutes tailles		
Églefins	Extra	1, 2	poisson entier poisson vidé avec tête poisson vidé avec tête poisson vidé avec tête	1,00
	Extra, A	1, 2, 3		
	B	1, 2		
	B	3		
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	1,1478
	B	4	poisson vidé avec tête	1,5903
	Extra, A B toutes catégories	3, 4 1, 2, 3, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier autres	1,5903
Merlans	Extra, A, B	1, 2	poisson vidé avec tête poisson vidé avec tête poisson entier	1,00
	Extra, A	3		
	Extra, A	1, 2	poisson vidé avec tête poisson entier	1,1538
	B	3		
	Extra, A	3	poisson vidé avec tête poisson entier poisson entier	1,3636
	Extra, A	4		
	B	1, 2, 3 4		
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête poisson entier autres	1,8750
B toutes catégories	4 toutes tailles			
Maquereaux	Extra	1, 2, 3	poisson entier poisson entier en caisses d'origine poisson entier poisson entier	1,00
	A	1, 2, 3		
	A B	1, 2 1		
	B	2	poisson entier poisson entier	1,1304
	A	3		
	B	3	poisson entier poisson entier poisson entier en caisses d'origine	1,2149
	Extra	4		
A	4	poisson entier autres	1,5476	
A, B toutes catégories	4 toutes tailles			

Espèce	Caractéristiques commerciales ⁽¹⁾			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	
Anchois	Extra A	2 2	poisson entier poisson entier	} 1,00
	Extra A	1, 3 1	poisson entier poisson entier	
	B A	1 3	poisson entier poisson entier	} 1,4127
	B toutes catégories	2, 3 toutes tailles	poisson entier autres	
Plies ou carrelets	Extra, A	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	} 1,00
	B	1, 2	poisson vidé avec tête	
	B	3	poisson vidé avec tête	1,00
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	1,1612
	B	4	poisson vidé avec tête	} 1,3584
	Extra, A, B toutes catégories	1, 2, 3, 4 toutes tailles	poisson entier autres	
Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.	Extra, A	1	simplement cuites à l'eau	1,00
	B	1	simplement cuites à l'eau	} 1,1111
	toutes catégories	toutes tailles	autres	

⁽¹⁾ Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1625/72 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1972

modifiant les prix de référence dans le secteur des produits de la pêche pour l'année 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 6 premier alinéa,

considérant que l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit, entre autres, la fixation annuelle des prix de référence valables pour la Communauté, pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C et à l'annexe II de ce règlement ;

considérant que l'article 18 paragraphe 2 du règlement précité prévoit que, pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du même règlement, ce prix est égal à un pourcentage au moins égal à 60 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientation, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70, ont été fixés pour la période restante de l'année 1972 par le règlement (CEE) n° 1563/72 du Conseil du 20 juillet 1972 ⁽³⁾ ; que cette fixation a entraîné la modification des prix de retrait pour les produits en cause ;

considérant que la fixation du prix de référence est une condition essentielle pour l'application éventuelle des mesures appropriées en vue de la protection de la production communautaire ; que la mise en œuvre de ces mesures est étroitement liée à celles qui sont prises à l'intérieur de la Communauté en vue d'exercer une action stabilisatrice sur les marchés, notamment par l'application du système des prix de retrait en dessous desquels les organisations de producteurs ne mettent pas en vente les produits de leurs adhérents ; que le prix de référence doit être fixé en appliquant au prix d'orientation un pourcentage situé à l'intérieur des limites retenues pour la fixation du prix de retrait ; que, dans ce dernier cas, le pourcentage doit être déterminé en prenant notamment en

considération la structure de la demande et de l'approvisionnement des marchés ;

considérant que, eu égard aux motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu de retenir pour les prix de référence le niveau des prix de retrait, dans la mesure où ceux-ci se situent à l'intérieur des limites définies à cette fin, et dans les autres cas au niveau le plus bas admis ;

considérant que, pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70, les prix de référence doivent être dérivés de leur prix d'orientation et fixés en fonction du niveau du prix retenu pour le déclenchement des mesures d'intervention pour ces produits ; qu'il convient dès lors de fixer les prix de référence pour ces produits à 85 % des prix d'orientation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les produits de l'annexe I sous A et C et de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 sont fixés aux niveaux figurant à l'annexe du présent règlement.

Ces prix se rapportent à la catégorie de qualité immédiatement inférieure à celle retenue pour la fixation du prix d'orientation et correspondent aux prix du produit pour le stade de la première vente de gros après débarquement dans les ports de la Communauté.

Ils sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2805/71 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 1.

ANNEXE

I. Prix de référence pour certains produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70

Produits	Prix de référence (en UC/t)
1. Harengs	138
2. Sardines :	
a) de l'Atlantique	284
b) de la Méditerranée	152
3. Rascasses du nord ou sébastes (Sebastus marinus)	232
4. Cabillauds	212
5. Lieus noirs	138
6. Églefins	140
7. Merlans	159
8. Maquereaux	138
9. Anchois	257
10. Plies ou carrelets	152
11. Crevettes grises du genre « Crangon » sp.p.	381

II. Prix de référence pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70

Produits	Prix de référence (en UC/t)
1. Sardines	187
2. Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pegellus	476
3. Calmars (Loglio sp.p., Ommastrephes sagittatus, Todarodes sagittatus, Illex coindetti)	884
4. Seiches des espèces Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti	517
5. Poulpes des espèces Octopus	367

RÈGLEMENT (CEE) N° 1626/72 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1972

portant instauration d'une surveillance communautaire des importations en provenance du Japon de machines à calculer électroniques à quatre opérations, imprimantes et non-imprimantes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

après consultation au sein du Comité prévu à l'article 5 dudit règlement,

considérant qu'un processus mondial de restructuration est en cours depuis plusieurs années dans le secteur des machines à calculer ; que, pour ce qui concerne notamment les calculatrices à quatre opérations, les machines à calculer électromécaniques sont remplacées dans une mesure toujours croissante par des appareils électroniques ;

considérant que cette restructuration a déjà atteint un stade avancé au Japon, tandis qu'elle ne progresse en revanche que lentement dans la Communauté, la consommation fortement accrue de calculatrices électroniques sur pupitre étant presque exclusivement couverte par les importations en provenance du Japon ;

considérant à cet égard, qu'en 1971 la part du Japon dans l'approvisionnement du marché intérieur de la Communauté a atteint 74 %, celle de la production communautaire s'élevant à 22 % ; que, en raison du taux de croissance toujours élevé des importations en provenance du Japon, la part de la Communauté continue à décroître ;

considérant que, de ce fait, il paraît nécessaire de disposer d'une meilleure transparence des ventes et de données permettant de connaître rapidement le développement des importations en provenance du Japon de machines à calculer électroniques à quatre opérations, imprimantes ou non-imprimantes, afin de pouvoir suivre avec plus de précision l'évolution du marché dans ce secteur ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission
Le président
S. L. MANSOLT

considérant que, dans cette situation, les intérêts de la Communauté nécessitent une surveillance communautaire de ces importations, au moyen d'un document d'importation prévu à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1025/70 ; qu'il convient de fixer à six mois la période d'utilisation de ce document,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les importations dans la Communauté, en provenance du Japon, de machines à calculer électroniques à quatre opérations, imprimantes et non-imprimantes, de la position ex 84.52 A du tarif douanier commun sont soumises à une surveillance communautaire selon les modalités prévues au règlement (CEE) n° 1025/70.

Article 2

En ce qui concerne le document d'importation à présenter conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1025/70, la rubrique « appellation commerciale » devra notamment comporter des indications relatives au fabricant et à la marque de fabrique ainsi que la désignation du modèle ou du type du produit concerné.

Article 3

Le document d'importation peut être utilisé au maximum pendant une période de six mois.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et vient à échéance le 31 juillet 1973. Il est applicable à partir du 1^{er} août 1972.

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1627/72 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1972

supprimant la taxe compensatoire à l'importation des pêches en provenance de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment
son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1443/72 de la
Commission, du 6 juillet 1972, ⁽²⁾ a institué une taxe
compensatoire à l'importation des pêches en pro-
venance de Grèce dont le montant a été modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1575/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces
produits en provenance de Grèce, constatés sur les
marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n°
1291/70 ⁽⁴⁾ et relevés ou calculés conformément aux

dispositions de l'article 4 dudit règlement, permet de
constater que les prix d'entrée de deux jours de
marché successifs, se situent à un niveau au moins
égal au prix de référence et que, dès lors, les condi-
tions prévues à l'article 26 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de
la taxe compensatoire à l'importation de ces pro-
duits en provenance de Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1443/72 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 7. 7. 1972, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1628/72 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1972
modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1599/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, pour les graines de colza et de navette, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, fixé au tableau annexé au règlement (CEE) n° 1599/72 est, pour les grains de colza et de navette, modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

ANNEXE

Montants de l'aide applicable à partir du 31 juillet 1972 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

Graines de colza et de navette

Montants de l'aide	9,410
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :	
— pour le mois de juillet	9,410
— pour le mois d'août	9,410
— pour le mois de septembre	9,534
— pour le mois d'octobre	9,682
— pour le mois de novembre	9,761
— pour le mois de décembre	9,955

RÈGLEMENT (CEE) N° 1629/72 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1972

portant instauration d'une surveillance communautaire des importations d'aluminium brut en provenance des pays repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1025/70

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970 ⁽¹⁾ portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers, et notamment son article 7,

après consultation au sein du Comité prévu à l'article 5 dudit règlement,

considérant qu'un déséquilibre existe entre l'offre et la demande dans le secteur de l'aluminium brut dû, d'une part, à une régression marquante de la consommation, d'autre part, à l'augmentation importante des capacités de production ;

considérant que ce déséquilibre a conduit à une baisse très sensible des prix pour l'aluminium brut ;

considérant que les producteurs d'aluminium brut ont dû réduire le taux d'utilisation de leurs capacités de production ;

considérant que l'évolution du prix pour l'aluminium brut sur le marché communautaire est très sensible aux offres faites par les producteurs extérieurs à la Communauté ;

considérant que, de ce fait, il y a lieu de disposer, dans les délais rapprochés des éléments principaux relatifs aux importations d'aluminium brut, afin de suivre de près, compte tenu du préjudice susceptible d'être apporté aux producteurs de l'aluminium brut

de la Communauté, l'évolution du marché dans ce secteur ;

considérant que, dans cette situation, les intérêts de la Communauté nécessitent une surveillance communautaire de ces importations, au moyen d'un document d'importation prévu à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1025/70 ; qu'il convient de fixer à trois mois la période d'utilisation de ce document,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les importations dans la Communauté, d'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun, sont soumises à une surveillance communautaire selon les modalités prévues au règlement (CEE) n° 1025/70. Cette surveillance s'applique aux importations en provenance de tous les pays repris à l'annexe II du règlement précité.

Article 2

Le document d'importation peut être utilisé au maximum pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et vient à échéance le 31 décembre 1972. Il est applicable à partir du 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 juillet 1972

modifiant les directives du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, la directive du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et les directives du 29 septembre 1970 concernant respectivement la commercialisation des semences de légumes et le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

(72/274/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il convient, pour les motifs exposés ci-après, de modifier certaines dispositions des directives du Conseil du 14 juin 1966, modifiées en dernier lieu par la directive du 30 mars 1971 ⁽¹⁾, concernant respectivement la commercialisation des semences de betteraves ⁽²⁾, la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽³⁾, la commercialisation des semences de céréales ⁽⁴⁾, la commercialisation des plants de pommes de terre ⁽⁵⁾, de la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽⁶⁾, modifiée par la directive du 30 mars 1971 ⁽⁷⁾, de la directive du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽⁸⁾, modifiée par la directive du 30 mars 1971 ⁽⁷⁾, et de la directive du Conseil, du

29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽⁹⁾ ;

considérant que certaines des directives précitées prévoient qu'à partir du 1^{er} juillet 1972, l'équivalence des semences et plants récoltés dans des pays tiers ne peut plus être constatée sur le plan national par les États membres ; que du fait, toutefois, que les examens se rapportant à la constatation communautaire de l'équivalence n'ont pu être achevés dans tous les cas, il convient de proroger le délai susmentionné afin d'éviter de perturber les relations commerciales actuelles ;

considérant que les directives concernant la commercialisation des semences et plants admettent uniquement soit des produits originaires des États membres et répondant aux conditions des directives en cause, soit des produits originaires des pays tiers, reconnus équivalents aux produits de la Communauté ;

considérant que les produits originaires des pays qui ont adhéré à la Communauté sans pour autant appliquer d'emblée les directives, doivent également pouvoir être commercialisés et qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des mesures à cette fin,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

A l'article 16 paragraphe 2 deuxième phrase de la directive du 14 juin 1966 concernant la commercialisation

⁽⁹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 24.

⁽²⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

sation des semences de betteraves, à l'article 16 paragraphe 2 deuxième phrase de la directive du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, à l'article 16 paragraphe 2 deuxième phrase de la directive du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales et à l'article 15 paragraphe 2 deuxième phrase de la directive du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, la date du 1^{er} juillet 1972 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1973.

Article 2

L'article 16 de la directive du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves, l'article 16 de la directive du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, l'article 16 de la directive du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales, l'article 15 de la directive du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, l'article 15 de la directive du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, l'article 32 de la directive du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes et l'article 21 de la directive du 29 septembre 1970 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles sont complétés par le paragraphe suivant :

« 3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive ».

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer

- a) aux dispositions de l'article 1^{er} avec effet au 1^{er} juillet 1972,
- b) aux dispositions de l'article 2, le 1^{er} janvier 1973 au plus tard.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 juillet 1972

modifiant la directive concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux

(72/275/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 4 de la directive du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux⁽¹⁾ prévoit que la procédure prévue pour cette introduction et fixée à l'article 3 de la directive précitée est applicable pendant une période de 18 mois à compter de la date à laquelle le Comité permanent des aliments des animaux aura été saisi pour la première fois, soit en application de l'article 3 paragraphe 1, soit sur la base de toute autre disposition analogue ;

considérant que ce Comité a été saisi pour la première fois de deux projets de directive de la Commission, lors de sa réunion des 15 et 16 décembre 1970 ; qu'en conséquence cette procédure ne serait plus applicable depuis le 16 juin 1972 ;

considérant toutefois que cette procédure a donné entière satisfaction dans le passé et qu'il convient dès lors de la maintenir au-delà de la période retenue précédemment,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Avec effet au 16 juin 1972, l'article 4 de la directive du Conseil du 20 juillet 1970 est supprimé.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

(¹) JO n° L 170 du 3. 8. 1970, p. 2.

